



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 16 / 01 / 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15 : 30 .....

បម្រើធុនបន្តកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: **SANN PADA** ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

E321/2/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

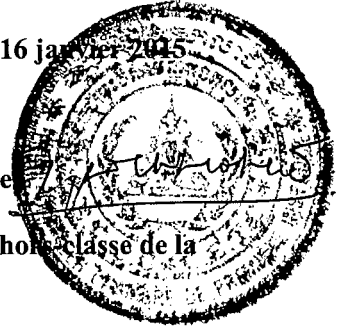
Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

សាធារណៈ / Public

Date : 16 janvier 2015



**À :** Toutes les Parties au dossier n° 002

**DE :** Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE À :** Tous les juges de la Chambre de première instance; le Juriste honoraire de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision relative à la « Demande urgente de retirer aux ‘avocats suppléants’ tout accès aux rapports médicaux de M. KHIEU Samphân »

1. La Chambre de première instance est saisie de la « Demande urgente de retirer aux ‘avocats suppléants’ tout accès aux rapports médicaux de M. KHIEU Samphân » (Doc. n° E321/2/1, ci-après la « Demande »). La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les avocats suppléants désignés d’office ne sauraient être autorisés à consulter les documents en question dès lors que ceux-ci revêtent un caractère « strictement confidentiel[1] » et que leur divulgation est de nature à porter atteinte « au respect de [1]a vie privée [de son client] et à la protection du secret d’informations d’ordre médical » (Demande, par. 9 à 11). Elle soutient en outre que les avocats suppléants « ne sont pas partie à la procédure » et « ne peuvent intervenir d’une quelconque façon tant qu’ils ne ‘remplacent’ pas les avocats » actuels de KHIEU Samphan (Demande, par. 3, 11 et 12).

2. La Chambre de première instance est également saisie d’une demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu’elle procède à un réexamen de la « Décision portant désignation d’office d’avocats suppléants (*standby counsel*) pour KHIEU Samphan » (Doc. n° E321/2, ci-après la « Décision »). En substance, la Défense fait valoir que la désignation d’avocats suppléants est contraire au principe garantissant l’indépendance des avocats de la défense ils ajoutent qu’en l’espèce cette décision a bien pour effet de porter atteinte à l’indépendance des actuels avocats de KHIEU Samphan et, par voie de conséquence, au droit de ce dernier à bénéficier d’un procès équitable (Projet de transcription de l’audience du 8 janvier 2015, p. 10).

3. La Chambre de première instance rappelle qu’aucune disposition du cadre juridique applicable devant les CETC n’envisage la possibilité de procéder au réexamen d’une décision déjà rendue. Ce n’est donc que si la Chambre est saisie d’une demande faisant

état de circonstances nouvelles qui la justifient qu'elle peut réexaminer une question (voir Doc. n° E314/5/3, par. 2). Or, elle constate en l'espèce qu'aucune circonstance ou argument nouveau n'a été invoqué. La demande de réexamen est donc rejetée.

4. Dans sa Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants, la Chambre de première instance a considéré que « [l]e rôle de ces avocats suppléants consist[ait] à acquérir et conserver la connaissance et les capacités nécessaires pour être en mesure, le cas échéant, de prendre la relève des avocats actuels de KHIEU Samphan à tout moment où [elle] estimerait nécessaire de les remplacer », et que les avocats suppléants « se familiariser[ai]ent immédiatement avec le dossier n° 002 ainsi qu'avec les demandes et les écritures des parties à la cause » (Décision, par. 19). Il résulte nécessairement des termes même de cette Décision que les avocats suppléants doivent avoir l'autorisation de consulter tous les documents nécessaires pour leur permettre de se familiariser avec le dossier, y compris ceux classés strictement confidentiels.

5. En outre, en application de l'article 2 d) iii) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier (*Directive pratique 003/2009/Rev.2*), la Chambre de première instance est habilitée à accorder aux avocats suppléants le droit de consulter les documents classés strictement confidentiels. La disposition précitée définit comme strictement confidentiel un document ou tout ou partie d'un dossier auquel « seuls les juges ont accès, ainsi que les personnes, dont le personnel des CETC, à qui cet accès est expressément octroyé par les CETC pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions ». C'est précisément sur le fondement de cette disposition que la Chambre de première instance a permis aux avocats suppléants de consulter les documents classés strictement confidentiels, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions consistant à se tenir prêts à prendre la relève des avocats actuels de KHIEU Samphan au cas où la Chambre le jugerait nécessaire. Ces documents strictement confidentiels incluent les rapports médicaux de l'Accusé, auxquels l'accès est par ailleurs protégé compte tenu des impératifs liés au secret médical et au respect de la vie privée. La Chambre relève en outre que les avocats suppléants qu'elle a désignés d'office sont des professionnels ayant dûment prêté serment devant la Cour d'Appel, et qu'ils sont par conséquent tenus au respect de la confidentialité.

6. Par conséquent, il n'existe aucune raison valide justifiant de retirer aux avocats suppléants l'accès aux rapports médicaux de KHIEU Samphan, ce pourquoi la Chambre de première instance rejette la Demande dont elle est saisie.